

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 18 juillet 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES EN GÉNÉRAL

M. Fernand-E. Leblanc (Laurier): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le 4^e rapport du comité permanent des prévisions budgétaires en général.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

* * *

[Traduction]

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE RELATIVE AU CAS DES MINISTRES DU CABINET

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, hier le président du Conseil privé (M. MacEachen) a déposé le Livre vert du gouvernement dans lequel on propose une politique sur les conflits d'intérêts relatifs aux députés et aux sénateurs. tout en considérant l'ensemble du problème, le gouvernement a accordé une attention spéciale aux normes que devront respecter les ministres du Cabinet.

Le gouvernement estime que les ministres devraient être soumis aux normes les plus élevées. En tant que députés ou sénateurs, ils seront évidemment assujettis à toutes les dispositions applicables aux membres des deux Chambres en vertu de la loi, par voie de résolution ou par l'usage. En raison de leurs fonctions et de leurs responsabilités particulières, les ministres devront toutefois être tenus de se conformer à une série de directives qui leur imposeront des restrictions supplémentaires eu égard notamment aux intérêts financiers. Le gouvernement a opté pour des directives plutôt que pour des mesures législatives additionnelles concernant expressément les ministres, car certains comportements ne peuvent vraiment se définir qu'en fonction de circonstances précises. La meilleure solution semble résider dans le discernement qui doit présider à la conduite d'un ministre, à la lumière d'un entretien avec le premier ministre de l'heure.

Notre politique impose à chaque ministre la lourde obligation de gérer ses affaires personnelles d'une manière qui ne doit pas entrer en conflit avec ses fonctions et responsabilités officielles, que ce soit effectivement ou en apparence seulement. Cependant, nous sommes conscients du fait que, dans certains cas, des hommes et des femmes qui possèdent des biens ou des avoirs d'une certaine importance peuvent être invités par le premier ministre à faire partie du Cabinet. Cela ne devrait pas, en soi, empêcher quiconque de servir le gouvernement. La question à résoudre consiste à s'assurer que les intérêts des ministres—qu'il s'agisse d'intérêts professionnels, financiers, commer-

ciaux ou d'affaires—n'entrent pas en conflit avec l'intérêt public qu'ils se doivent de servir avant tout.

Il importe qu'un ministre ne soit pas appelé à prendre, à titre privé, des décisions telles qu'il pourrait sembler se servir de renseignements, qu'il tient de l'intérieur, à son propre avantage ou à celui de ses associés dans une société ou quelque autre entreprise. Par conséquent, tout ministre sera dorénavant tenu, comme c'est le cas à l'heure actuelle, d'abandonner tout poste d'administrateur de sociétés commerciales ou autres sociétés à but lucratif qu'il occupait avant de devenir ministre. Il se peut que, dans certains cas, un ministre doive cesser de siéger au conseil d'administration d'organismes philanthropiques ou bénévoles, mais ces fonctions sont normalement considérées comme compatibles avec les charges de ministre et, en règle générale, continueront de l'être.

En raison des conflits d'intérêts possibles, et aussi parce que les fonctions de ministre sont et doivent être une occupation à plein temps, on demande aux ministres de rompre toutes leurs associations professionnelles, commerciales ou d'affaires pour toute la durée de leur mandat au sein du Cabinet.

Quant aux actions de sociétés commerciales ou autres intérêts financiers qu'il détient, le ministre doit agir avec beaucoup de prudence non seulement lorsqu'il fait des placements, mais aussi lorsqu'il les gère et les exploite. Dans certains cas, à cause de la nature des attributions de tel ou tel ministre à l'égard de catégories particulières d'entreprises ou de biens, on pourra lui demander de se départir entièrement d'un placement. Dans d'autres cas, les ministres auront la possibilité de placer en fiducie leurs biens de nature financière, commerciale ou d'affaires et particulièrement leurs actions d'entreprises commerciales sur la valeur desquelles la politique du gouvernement pourrait avoir une influence directe.

Deux types de fiducies seront autorisés. Dans le premier, le fiduciaire recevra l'ordre de conserver les avoirs exactement comme ils étaient au moment de la création de la fiducie. Cette solution peut être souhaitable étant donné la nature particulière de certains biens. Dans le second type de fiducie, le fiduciaire sera habilité à prendre toutes les décisions de placement, sans surveillance ou contrôle de la part du ministre. Dans ce cas, pour éviter les conflits, le ministre ne sera informé de rien, sauf lorsque ce sera nécessaire pour permettre une évaluation annuelle de la fiducie ou la production de renseignements demandés par la loi. Quelle que soit la solution adoptée, le ministre sera habilité à recevoir du fiduciaire le revenu de la fiducie. Dans le second type de fiducie, le ministre pourra ajouter ou retirer des capitaux comme il le jugera bon.

[Français]

Il n'est pas demandé aux conjoints et aux familles des ministres de suivre les règles strictes qui s'appliquent à ces derniers. Cela ne serait guère réaliste et pourrait même être injuste. On sait pourtant qu'il serait possible de contourner les règlements et les principes concernant les conflits d'intérêts en cédant des biens à un conjoint ou à un enfant à charge. La seule solution, pour éviter les conflits d'intérêts, semble être d'insister sur la responsabi-